PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 12/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS LCA

LE MOULIN DE SAINT CARADEC
22600 TREVE

Code AIOT : 0005500481

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2023 dans l'établissement SAS LCA implanté LE MOULIN DE SAINT CARADEC 22600 Trévé. L'inspection a été annoncée le 28/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LCA
- LE MOULIN DE SAINT CARADEC 22600 Trévé
- Code AIOT : 0005500481
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LCA est un abattoir de volailles spécialisé dans l'abattage des dindes provenant en majorité de la région Bretagne.

La Société LE CLEZIO Industrie a fait le choix en 2015 de scinder ses différentes activités (abattoir, transport, maintenance, traitement des eaux usées) en plusieurs sociétés dont la société Traitement des Eaux du Moulin de Saint-Caradec (STE) et la société Le Clezio Abattoir (LCA).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Consommation d'eau;
- Surveillance des légionelles: implantation et exploitation de la TAR;
- Réseaux eau usées et eaux pluviales;
- Lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 22/12/1999, article 4.2	Sans objet
4	Evaluation IBGN	Arrêté Préfectoral du 27/08/2010, article 7.7.1.2	Sans objet
5	Surveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 22/12/1999, article 4.6	Sans objet
6	Canalisation des eaux usées	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25	Sans objet
7	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10	Sans objet
9	Conception de la TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.5.2	Sans objet
10	Consigne d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7	Sans objet
11	Equipements sous presssion	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Portée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 22/12/1999, article 1.1	Sans objet
3	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20	Sans objet
8	Déclaration nouvelle TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.1 et 1.2	Sans objet

2-3) <u>Ce qu'il faut retenir des fiches de constats</u>

La visite portait essentiellement sur les conditions d'implantation et d'exploitation de la nouvelle TAR, la consommation d'eau potable et les actions mises en œuvre suite au diagnostic du réseau des eaux usées et des eaux pluviales.

Les points principaux qui ressortent de cette inspection sont les suivants :

- la nouvelle TAR est correctement implantée et son suivi et son entretien sont effectifs;
- l'analyse méthodique des risques légionelle est suffisant étayée pour permettre une bonne maîtrise des points critiques de la TAR;
- les gaz à effets de serre (FFF) ont été retirés en totalité de l'installation frigorifique;
- la totalité de l'ammoniac est aujourd'hui confinée dans la salle des machines. La distribution du froid vers les zones à réfrigérer est assurée par de l'alcali via un échangeur thermique;
- l'exploitant a mis en place une stratégie de réduction de consommation d'eau potable qui ont permis de faire baisser considérablement le ratio consommation d'eau/tonnage de production en 2023. L'exploitant s'est engagé à poursuivre cette démarche et s'est dit intéressé pour un accompagnement du dispositif ECOD'O initié par le CCI Bretagne;
- le diagnostic des réseaux des eaux usées et des eaux pluviales réalisé par caméra il y quelques années avait mis en évidence une grande vétusté des canalisations. L'inspection attend de l'exploitant qu'il s'engage à proposer rapidement un échéancier les travaux les plus urgents à effectuer. Il faut souligner que ce diagnostic avait été réalisé à la demande du

service d'inspection suite à des pollutions récurrentes liées à des rejets d'eaux usées dans l'OUST;

- l'exploitant devra justifier qu'il dispose de capacités nécessaires en eaux d'extinction en cas d'incendie et des capacités de confinement des eaux susceptibles d'être polluées suffisantes;
- l'exploitant prévoit d'effectuer des travaux conséquents au niveau du quai de déchargement.

Bien que l'outil de travail soit vieillissant et nécessitera à l'avenir des travaux importants de mise en conformité, cette visite a permis de constater que l'établissement est mieux tenu et géré qu'il y a quelques années.
L'inspection invite l'exploitant à poursuivre en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Portée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/1999, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature
Prescription contrôlée : - Rubrique 2210: Abattage d'animaux, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3641**:** - Capacité autorisée: 44 000 t/an - 216 t/j en pointe, 176 t/j en moyenne - Régime A - Rubrique 3641: Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour - Capacité autorisée: 44 000 t/an 216 t/j en pointe, 176 t/j en moyenne - Régime A - Rubrique 2910-A-2: Combustion - Capacité autorisée: 5,1 MW - Régime: DC - Rubrique 4725-2: Oxygène - Capacité autorisée: 17 t - Régime D - Rubrique 4718-2: Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel [...] - Capacité autorisée: 34 t propane (59 m3) - Régime D - Rubrique 2921-1 b): Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air : La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW - Capacité autorisée: autorisé 1900 kW , 1Tar - Régime DC - Rubrique 4130-2-b: Substances et mélanges liquide de toxicité aiguë catégorie 3 - Capacité autorisée: 4,4 t - Régime D - Rubrique 4330-2: Substances inflammables [...] - Capacitée autorisée: 2 t - Régime D - Rubrique 1185 (ex- 4802-2-a): Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou de substance qui appauvrissement la couche d'ozone Autorisé 1000 Kg (HCFC - R22) Régime DC

Constats : - Rubrique 3641: - Volume en 2021: 24 497 t - Volume en 2022: 18927 t - Volume en 2023: 17959 t Les quantités de volaille abattues autorisées sont respectées. La rubrique 2210 n'a plus lieu d'être visée, au regard de l'intitulé de la rubrique qui exclu les activités classées au titre de la rubrique 3641. - Rubrique 2910-A-2: Puissance de la chaudière inchangée - 5.1 MW - Rubrique 4725: Quantité inchangée - 17 tonnes d'Oxygène - Rubrique 4718-2: Quantité inchangée 34 tonnes de propane - Rubrique2921-1 b): Remplacement des deux anciennes TAR de puissance 1560 kW et 951 kW par une nouvelle TAR de 1900 KW. Un dossier de porter-à-connaissance a été transmis le 14/12/2021 avec un avis faborable de l'inspection du 8 février 2022. - Rubrique 4130-2b : Quantité inchangée - 4.4 tonnes - Rubrique 4330-2: Sel d'ammonium quaternaire: Quantité inchangée: 2 tonnes - Rubrique 4802-2-a: Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 Il a été procédé le 17 août 2021 au retrait de 553 kg de Fluide frigorifique fluoré R434 A par la société Clauger Bretagne Atlantique. L'installation frigorifique actuelle fonctionne avec 143 kg de NH3 en salle des machines et avec un frigoporteur (alcali) dans le circuit frigorifique.
Observations: Les évolutions de la nomenclature ICPE nécessitent une révision de l'acte administratif. L'exploitant devra transmettre un état des lieux des différentes rubriques classées et non classées sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/1999, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans La conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. L'eau utilisée au contact des denrées alimentaires devra répondre aux dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine. L'eau du forage est utilisée pour l'ensemble des activités. Le débit maximal de prélèvement est de 40 m3/h, modification et en particulier toute extension du forage sera signalée au Préfet par dure ou éventuellement une demande d'autorisation. Les prélèvements ne doivent pas provoquer l 'assèchement des puits et forages voisins. Tout rejet dans le forage est interdit. L'abandon provisoire ou définitif du forage doit faire l'objet d'une information du service chargé des installations classées, mentionnant les protections mises en place : comblement par matériaux imperméables et inertes, terminés dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment de plus de 2 mètres d'épaisseur.
Constats : L'eau du forage n'est plus utilisée. L'eau de lavage et de process est celle du réseau AEP. L'exploitant ne souhaite pas utiliser le forage à l'avenir et réaliser des travaux de réhabilitation. Ce dernier n'a pas été comblé.
Observations : L'abandon du forage doit faire l'objet d'une information du service chargé des installations classées, mentionnant les protections mises en place. Le forage devra ainsi être comblé par une entreprise spécialisée dans les conditions prévues

prévues à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (articles 11 à 13) et selon la norme NF X10-99 d'août 2014.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation et ratio d'eau
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.
Constats : - Consommation d'eau du réseau public: -> 2021: 165 041 m3 - ratio consommation/tonnage abattu: 6.7l/kg -> 2022: 138 623 m3 - ratio consommation/tonnage abattu: 7.7l/kg -> 2023: 77 093 m3 - ratio consommation/tonnage abattu: 4.3l/kg On observe une très grosse baisse de la consommation d'eau en 2023 (-44%). L'exploitant explique cette baisse par: - la chasse aux fuites d'eau grâce à la mise en place de sous-compteurs et d'un débitmètre à l'entrée de la station de traitement des eaux usées; - le remplacement des anciennes TAR par une nouvelle TAR moins consommatrice en eau; - le bridage des vannes de distribution d'eau; - l'installation d'un variateur de pression sur les pompes HP. L'exploitant souhaite poursuivre sa démarche d'économie d'eau, notamment par la recirculation des eaux de prélavage des caisses sans que cela soit préjudiciable au respect de la réglementation en matière d'hygiène et notamment vis-à-vis des maladies infectieuses (Influenza aviaire). Actuellement, le nettoyage des installations est effectué par un prestataire de service, la société ATALIAN, entreprise spécialisée dans le nettoyage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Evaluation IBGN

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2010, article 7.7.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport IBGN
Prescription contrôlée : La SAS LE CLEZIO fera réaliser en septembre 2019, puis tous les 3 ans, par un organisme spécialisé agréé par le ministère de l'Environnement, en amont et en aval (100 m)} du point de rejet des effluents de la station d'épuration un indice biologique global normalisé (IBGN). Le rapport, accompagné des remarques, sera transmis à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans un délai de un mois suivant le réalisation du diagnostic.
Constats : Le rapport IBGN 2022 devra être fourni à l'inspection. Les prochains rapports, accompagnés des remarques, seront transmis à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans un délai de un mois suivant la réalisation du diagnostic.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/1999, article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Prescription contrôlée : Après passage dans un séparateur d'hydrocarbures, les eaux pluviales sont rejetées dans

l'Oust, sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes : . pH compris entre 6,5 et 8,5 . Hydrocarbures totaux 10 mg/l . DCO 125 mg/l . MES 35 mg/l Un système d'obturation des réseaux d'eaux pluviales sera installé pour le 31 mars 2000, il permettra d'éviter Le rejet direct dans l'Oust des eaux polluées (incendie, accident, etc....).
Constats : L'exploitant a confirmé que les rejets des eaux pluviales dans le milieu se font à travers un séparateur d'hydrocarbure. L'exploitant n' a pas été en mesure de présenter des analyses des eaux pluviales. Elles devront être effectuées désormais au moins une fois par an.
Observations : L'inspection attend de l'exploitant qu'il fournisse les dernièrs résultats d'analyses sur les eaux pluviales et qu'il mette en oeuvre chaque année ces analyses.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Canalisation des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des canalisations
Prescription contrôlée : On entend par effluents : - les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ; - les eaux vannes (sanitaires). Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Un diagnostic des réseaux de l'abattoir (eaux usées et eaux pluviales) avec passage de caméra dans les canalisations a été réalisé en février 2020. Ce diagnostic a permis d'établir une liste de non-conformités identifiées selon leur gravité. - <u>Gravité 1</u> : Indication de positionnement ou défaut constaté pouvant engendrer un dysfonctionnement du réseau à long terme. - <u>Gravité 2</u> : Défauts constatés pouvant avoir une influence directe ou indirecte sur le bon fonctionnement du réseau à court terme. Au regard de cette liste il apparaît que de nombreux points de contrôle présentait une gravité de type 2, c'est-à-dire nécessitant une mise en conformité dans de brefs délais. - Exemples de gravité de type 2 : - Fissure ouverte - Rupture / Effondrement - Raccordement défectueux - Déplacement d'assemblage - Branchement pénétrant etc... A ce jour, un entretien régulier des canalisations (débouchage par la société Triskell) est mis en place. Aucun travaux conséquents de remise en état du réseau n'a été engagé.
Observations : L'inspection attend de l'exploitant qu'il s'engage à mettre en œuvre les travaux nécessaires afin de remédier aux anomalies de gravité de type 2. L'exploitant proposera sous un mois à l'inspection un échéancier des travaux prioritaires nécessitant des réparations complexes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral. Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : L'établissement ne dispose pas en interne de poteau incendie normalisé. Toutefois l'exploitant affirme qu'il existe 2 raccords pompier au bord de la rivière l'OUST permettant de pomper dans le milieu.
Observations : L'exploitant devra se positionner sur le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (calcul du D9). De plus les capacités de confinement et le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction en cas d'incendie devront également être évalués et présentées par l'exploitant dans un dossier de porter-à-connaissance (calcul D9A).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Déclaration nouvelle TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.1 et 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité et modification
Prescription contrôlée : 1.1. Conformité de l'installation à la déclaration: L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. 1.1 et 1.2. Modifications: Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance le 14 décembre 2021 pour l'ajout d'une nouvelle TAR de 1900 kW et le démantèlement de 2 anciennes TAR de 1560 kW et 951 kW. Les anciennes TAR ont été démantelées par la société GUYOT Environnement à Loudéac. Les bons de démantèlement ont été transmis à l'inspection. La nouvelle TAR Baltimore se situe en terrasse à plus de 15 mètres au-dessus de la salle des machines. La TAR refroidit l'eau en circulation dans l'échangeur à plaques NH3. La nouvelle installation frigorifique fonctionne avec 143 kg de NH3 en salle des machines et avec un frigoporteur (alcali) dans le circuit frigorifique. Un récupérateur de chaleur sur les groupes froid permet de préchauffer l'eau chaude industrielle. Une analyse méthodologique des risques du 9 décembre 2021 a été fournie à l'inspection lors du porter à connaissance.
Observations : L'analyse méthodologique des risques nécessitant une révision tous les 2 ans, le dernier rapport de révision devra être mis à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conception de la TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conception de la TAR

Prescription contrôlée : a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.
Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien, et de leur résistance aux actions corrosives des produits de d'entretien et de traitement.

L'installation de refroidissement est aménagée pour permettre l'accès, notamment, aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes.

La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.

b) L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.

f) Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 sont considérés conformes aux dispositions de conception décrites au point 2.5.2. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.

Constats : La TAR a fait l'objet d'un contrôle documentaire et d'un contrôle visuel in situ à partir de l'analyse méthodologique des risques.
L'évaluation des risques légionelles a été élaborée à partir de la méthode HACCP.

1- <u>Contrôle documentaire:</u>
- <u>Biocides adaptés</u>:
Le traitement de l'eau est effectué avec le produits suivants:

Nom du produit	Fonction	Point injection
ODYREF A 51	Antitartre / anticorrosion	Appoint TAR
ODYZYME NSI	Biosurfactant	Appoint TAR
ADYCIDE B322 M	Biocide oxydant + biodispersant	Nettoyage désinfection annuel

(acidification, antitartre, dans le circuit anticorrosion, bio dispersant biocide)

- <u>Absence de Bras morts</u>:
La fiche technique de la TAR indique l'absence de bras morts (Risque de développement du biofilm réduit).

- Dispositif de limitation des entraînements vésiculaires:
La TAR est équipée d'un dévésiculeur en plastique résistant au UV

- Formation du personnel:
2 personnes nommément désignées (Messieurs Blancahrd et Frémiot) ont suivi une formation spécifique aux risques légionelles.

- Analyses bactériologiques et MES dans eau d'appoint:
Les analyses bactériologiques et la quantification des matières en suspension sont effectuées aux fréquences fixées par la réglementation.

2- Contrôle in situ de l'installation:
- Accessibilité de la tour:
La TAR est située au-dessus de la salle des machines et est accessible par une échelle à crinoline.
La partie de l'échelle d'accès située en toiture de la SDM est fermée à clef.
La porte d'accès de la TAR est cadenassée.

- Situation zone de purges:
Les purges de déconcentration sont gérées par des mesures de conductivité et sont situées en point bas dans la salle des machines.

-Signalétiques:
Présence de pictogrammes à l'entrée de la TAR (port du masque obligatoire, risque légionelle)

- EPI: Masques FPP3 mis à disposition des opérateurs.

- Eau d'appoint: L'eau d'appoint est l'eau de réseau (AEP).

- Point d'échantillonnage: Le point de prélèvement est situé dans la salle des machines

- Carnet de suivi: Présence d'un carnet de suivi et d'entretien informatisé en lien avec la GMAO

- Bac d'injection du biocide : Les bacs de biocides sont situés dans la salle des machines et sont raccordés sur une pompe doseuse automatique contrôlable à distance ODYSECURE . Les bacs sont correctement étiquetés et accompagnés de fiches de sécurités simplifiées.
L'intégralité de la salle des machines étant sous rétention, les bacs sont disposés à même le sol sans rétention individuelle.

- Disconnecteur : Le disconnecteur de type BA (catégorie des « installations à haut risque) est muni de 2 clapets anti-retour est accessible depuis la salle des machines.

Observations : La partie basse de l'échelle à crinoline devra être cadenassée pour interdire l'accès au premier étage aux personnes non autorisées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Consigne d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7

Thème(s) : Risques accidentels, AMR

Prescription contrôlée : a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse

méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Une Analyse Méthodique des Risques a été réalisée le 9 décembre 2021 par la société ODYSSEE Environnement. Cette AMR a été fournie à l'inspection lors du dépôt du dossier de porter à connaissance de l'installation de la TAR le 14/12/21. L' AMR liste les points critiques à contrôler afin de maîtriser les risques légionelles.
Observations : L'AMR datant de décembre 2021, elle devra être révisée comme le prévoit la réglementation ; à minima une fois tous les 2 ans.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Equipements sous presssion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, liste des ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection plusieurs listes des équipements sous pression classés par type d'équipement. Les listes des ESP présentées à l'inspection ne comportent pas l'ensemble des éléments prévus par la réglementation a savoir: - le type d'appareil n'est pas clairement désigné; - le régime de surveillance est absent; - les dates des dernières inspections périodiques ne sont pas indiquées pour tous les équipements; - les dates des prochaines inspections périodiques ne sont pas indiquées pour tous les équipements; - les dates des dernières requalifications périodiques ne sont pas indiquées pour tous les équipements.
Observations : L'exploitant devra: - mettre à jour les listes des ESP comportant l'ensemble des éléments prévus par la réglementation; - transmettre dans un délai de 1 mois les listes actualisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites